

**MAIRIE
de CARRY LE ROUET**

**RECTIFICATIF A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 09/12/2022, affichée le 09/12/2022		N° DP 013 021 22 H0102
Par :	Monsieur VAHANIAN René	
Demeurant à :	D 49 Calanque du Four à Chaux 13960 SAUSSET-LES-PINS	
Sur un terrain sis à :	11 Impasse de La Pinède 13620 CARRY LE ROUET 21 AS 93	
Nature des Travaux :	Division en vue de construire	

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu la déclaration préalable déposée le 09/12/2022 par Monsieur René VAHANIAN demeurant D 49 Calanque du Four à Chaux 13960 SAUSSET LES PINS,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 novembre 2021 approuvant la modification n°1 et en date du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la S.E.M. Métropole en date du 12/12/2022

Vu l'avis avec prescriptions de la société ENEDIS en date du 19/12/2022

Vu la consultation de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, Service Prévention du groupement Ouest en date du 15/01/2023

Vu la demande qui consiste à prendre et à détacher 2 lots (Lot A 1081.00 m² et Lot B 940.00 m²) en vue de construire, de la parcelle cadastrée AS 93 d'une superficie de 2021.00 m².

Vu l'arrêté autorisant la Déclaration Préalable n° DP 0.13 021 22H0102 en date du 26/01/2023

Considérant l'erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté susvisé, et plus particulièrement au niveau des surfaces maximales calculées en application du coefficient fixé à 20% de la surface du terrain en zone UP2b, les termes surface de plancher seront remplacés par emprise au sol.

Considérant l'obligation pour l'administration de rectifier cette erreur matérielle.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté en date du 26/01/2023 autorisant la Déclaration Préalable est **RECTIFIEE** en ce qui concerne les surfaces maximales d'emprise au sol des constructions sont calculées en application du coefficient fixé à 20% de la surface du terrain en zone UP2b,

ARTICLE 2 : Les autres mentions, réserves et prescriptions de l'arrêté en date du 26/01/2023 sont maintenues.

CARRY LE ROUET, le
Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

05 AVR. 2023



NOTA BENE : La présente autorisation est le fait générateur de la Taxe d'Aménagement (part communale 4.5%, part départementale 1.55%) et de la Redevance d'Archéologie Préventive (0.4 %).

L'avis d'imposition correspondant vous sera transmis par le Trésor Public.

05 AVR. 2023

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du :

Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.